



AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

La ville d'Autun, représentée par monsieur Vincent Chauvet, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 mars 2026,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et :

- M. Jean-Luc PERNOT

- Mme Anne ACHARD

Domiciliés, 22 Chemin du Vieux Moulin 71400 Autun.

Ci-après dénommés « les occupants »

A ETE COVENU CE QUI SUIIT :

La présente autorisation est consentie et acceptée sous les conditions particulières ci-après :

ARTICLE 1 : L'occupation correspond à un terrain cadastré **467 BN n°28** selon le plan joint en annexe situé Aux Rivières. L'occupation exclut le bâtiment présent sur la parcelle.

ARTICLE 2 : L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance symbolique de **110 € (cent dix euros)** par an, Charges comprises, payable d'avance, à réception d'un « avis des sommes à payer » ;

ARTICLE 3 : Cette occupation est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins à tout moment, sans droit à indemnité. Elle prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2026** pour une durée de **deux ans** soit jusqu'au **31 août 2028**.

ARTICLE 4 : Le bien loué est exclusivement destiné l'usage exclusif de M. Pernet et Mme Achard. Dans tous les espaces occupés, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Les occupants ne pourront pas sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition. Les occupants s'engagent à laisser les services de la ville d'Autun visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.

ARTICLE 6 : Les occupants devront contracter une assurance la couvrant contre tous les risques découlant de la présente convention. Une copie de cette assurance devra être remise à la mairie d'Autun.

ARTICLE 7 : Les occupants s'engagent à prendre soin et d'user paisiblement du terrain mis à disposition. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant, d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les occupants devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'appliquer aux locaux et à son activité qui y sera exercée.

Les occupants s'engagent à jouir du terrain mis à leur disposition dans leur état naturel. Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public. Les occupants s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer en l'état initial et libre de toute occupation.

Les occupants s'engagent à respecter les règles élémentaires de sécurité et notamment à ne rien implanter sur les voies d'accès (voitures remorques, caravanes) pour toujours permettre l'arrivée des secours.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur présence et de leurs activités, conformément au principe général édicté par le code civil (articles 1382 à 1384).

ARTICLE 8 : Tous branchements aux réseaux publics d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité ou de gaz sont, le cas échéant, entièrement à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 : Les occupants préviendront avant la libération des lieux, et ce, UN MOIS avant la date prévue, la mairie d'Autun. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi entre la Ville et l'occupante par la mairie d'Autun, et les éventuelles dégradations seront à la charge des occupants.

A Autun, le

« Lu et approuvé »

Signé :

M. Pernot
Mme ACHARD



Le Maire,
Par obligation, l'Adjointe